

Arrêt

**n° 41 189 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2010 par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le 23 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 20 janvier 2010 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observations de la partie défenderesse, courrier qui a été présenté pour notification le 21 janvier 2010 à son domicile élu, et pour lequel, du fait de son absence à ce moment, un avis a été déposé le même jour par les services postaux, le pli étant finalement retourné à son expéditeur le 8 février 2010 avec la mention « non réclamé ».

Les explications fournies par la partie requérante à l'audience, invoquant une déficience des services postaux qui ne l'auraient pas avisé dudit courrier, ce sur la seule base d'un rapport annuel général du *Service de médiation pour le secteur postal* pour l'année 2008, ne sauraient, en l'absence de toute indication quelconque de la possibilité d'une telle défaillance dans le cas particulier de l'intéressé, être retenues utilement pour établir une situation de force majeure dans son chef.

Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM